



UNION INTERPARLEMENTAIRE
114^{ème} Assemblée et réunions connexes
Nairobi, 4 - 12 mai 2006



Troisième Commission permanente
Démocratie et droits de l'homme

C-III/114/DR-rev
24 mars 2006

**COMMENT LES PARLEMENTS PEUVENT-ILS ET DOIVENT-ILS PROMOUVOIR
UNE LUTTE EFFICACE CONTRE LA VIOLENCE A L'EGARD DES FEMMES
DANS TOUS LES DOMAINES ?**

***Avant-projet de résolution révisé présenté par les co-rapporteurs
Mme H. Lee (République de Corée) et Mme M. A. Martínez García (Espagne)***

La 114^{ème} Assemblée de l'Union interparlementaire,

- 1) *réaffirmant* que la violence à l'égard des femmes constitue une violation de leurs droits et de leurs libertés fondamentales,
- 2) *soulignant* que les causes et conséquences de la violence à l'égard des femmes sont intrinsèquement liées aux inégalités très anciennes entre les sexes, qui empêchent les femmes de jouir pleinement de leurs droits,
- 3) *sachant* que les femmes appartenant à des minorités, les femmes autochtones, les réfugiées, les migrantes, les femmes vivant dans des zones rurales ou reculées, les femmes sans ressources, les femmes placées en institution ou en détention, les femmes handicapées, les femmes âgées, les femmes dans les zones de conflit armé et les fillettes sont particulièrement vulnérables face à la violence,
- 4) *alarmée* par le fait que la violence à l'égard des femmes se répand dans le monde entier, dans le cadre familial et professionnel, incluant la traite des femmes et des filles et la prostitution forcée, la violence sexuelle dans le mariage et hors du mariage, et certaines pratiques traditionnelles néfastes pour les femmes,
- 5) *soulignant* qu'il appartient à l'Etat d'agir avec diligence pour prévenir les violations des droits de l'homme, enquêter sur les actes de violence, en punir les auteurs et en soutenir et protéger les victimes,
- 6) *notant* que le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée, ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable, sont des crimes internationaux qui doivent être réprimés et punis en tant que tels;
- 7) *réaffirmant* que les Etats ne peuvent invoquer ni coutumes, ni traditions, ni considérations religieuses pour se soustraire à leur obligation d'éliminer la violence contre les femmes;

8) *rappelant* l'importance de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979) et de son protocole facultatif (1999), de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes (1993) et de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing (1995) comme instruments pratiques de lutte contre la violence à l'égard des femmes, et *notant* l'existence d'instruments juridiques régionaux pour l'élimination de la violence contre les femmes,

9) *notant* toutes les résolutions adoptées sur ce sujet par des organes des Nations Unies, notamment la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité sur les femmes, la paix et la sécurité,

10) *notant* que la violence à l'égard des femmes fait obstacle au développement humain et à la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le développement,

11) *soulignant* que l'élimination de la violence à l'égard des femmes passe par des politiques et actions de prévention et de lutte et la participation de tous les acteurs de la société, y compris des hommes,

12) *soulignant* le rôle décisif qui revient aux parlements et aux parlementaires dans la prévention et l'élimination de la violence à l'égard des femmes, et la nécessité pour les Etats de coopérer avec les organisations qui agissent pour éliminer la violence contre les femmes, et de soutenir ces organisations, en particulier les organisations de femmes,

1. *prie instamment* gouvernements et parlements de ratifier les instruments internationaux et régionaux relatifs à la violence à l'égard des femmes, tels que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et son protocole facultatif et d'assurer le respect de ces instruments et des résolutions pertinentes des Nations Unies;
2. *engage* les parlements à veiller à ce que les Etats exécutent les obligations qui leur incombent au titre de la Convention précitée de soumettre des rapports et à ce que ceux-ci fournissent systématiquement des informations sur la violence à l'égard des femmes, en particulier des données statistiques, des informations sur la législation, les mesures de soutien aux victimes et autres mesures prises pour éliminer la violence à l'égard des femmes;
3. *engage instamment* les parlementaires à consulter et à utiliser le *Guide parlementaire « La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et son protocole facultatif »*, publié par l'Organisation des Nations Unies et l'UIP;
4. *engage* les gouvernements à mettre en œuvre la résolution 52/86 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur les mesures en matière de prévention du crime et de justice pénale pour éliminer la violence contre les femmes et, en particulier, à punir tous les actes de violence commis contre les femmes dans les sphères publique et privée, à instituer des tribunaux spécialisés dans les affaires de violence à l'égard des femmes et à créer une instance gouvernementale chargée de faciliter les poursuites dans tous les cas d'actes de violence;

5. *invite* les gouvernements, les parlements et les organisations non gouvernementales à organiser des activités pour sensibiliser l'opinion publique au problème de la violence contre les femmes, à la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes, célébrée tous les ans le 25 novembre;
6. *encourage* gouvernements et parlements à créer des observatoires locaux, nationaux et régionaux de la violence à l'égard des femmes et d'établir des statistiques pour évaluer l'efficacité des politiques tendant à éliminer cette violence;
7. *encourage* la création d'instances parlementaires chargées de suivre et d'évaluer toutes les mesures internationales et nationales conçues pour prévenir et éliminer la violence à l'égard des femmes; et *suggère* qu'un rapporteur pour ces instances présente un rapport annuel en plénière pour information, débat et diffusion au public;
8. *encourage* les gouvernements à définir une base commune pour des statistiques sur la violence contre les femmes;
9. *demande* aux gouvernements et aux parlements d'adopter et de faire appliquer une législation contre les auteurs de pratiques et actes de violence contre les femmes et les enfants, prévoyant des mesures sévères et expresses pour combattre la récidive;
10. *engage* les parlements à examiner la législation pour détecter les pratiques et traditions faisant obstacle à l'instauration de la pleine égalité entre les sexes et à éliminer l'inégalité dans tous les domaines, en particulier dans l'éducation, la santé et l'accès à la propriété et à la terre;
11. *demande* que soient encouragées les campagnes nationales de sensibilisation et d'éducation afin de favoriser un changement des attitudes sociales et culturelles face au rôle de chaque sexe et d'éliminer les types de comportement qui engendrent la violence; et *encourage* la coopération avec les médias aux fins de la diffusion d'informations sur les mesures de prévention de la violence à l'égard des femmes;
12. *engage* les parlements à veiller à ce que tous les agents de l'Etat participant à la prévention et à la répression de la violence à l'égard des femmes disposent d'informations sur les violences liées au genre;
13. *engage* les parlements à veiller à ce que des ressources suffisantes soient allouées et clairement affectées dans le budget national aux plans et programmes pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes dans tous les domaines;
14. *prie instamment* tous les Etats de soutenir les organisations féminines oeuvrant pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes.

Sur la violence dans la famille

15. *engage* les gouvernements et les parlements qui ne l'ont pas encore fait, à élaborer et à appliquer des lois propres à combattre la violence dans la famille;

16. *engage* gouvernements et parlements à élaborer des plans nationaux de lutte contre la violence dans la famille, qui comprennent des mesures touchant à la recherche, à la prévention, à l'éducation, à l'information et à la pénalisation, au jugement et à la répression de tous les actes de violence commis contre des femmes (y compris dans le mariage), et prévoient un soutien social, financier et psychologique aux victimes (y compris les enfants témoins de violence familiale contre leur mère), un soutien spécial aux groupes les plus vulnérables et des instruments juridiques efficaces de protection des victimes;

Sur les mutilations génitales féminines/l'excision

17. *engage* les parlements à n'épargner aucun effort pour mettre fin à la pratique des mutilations génitales féminines/de l'excision afin que ce but soit atteint en une génération;
18. *recommande* que les stratégies pour l'abandon des mutilations génitales féminines/de l'excision soient élaborées dans le contexte général de la promotion des droits de la personne et des droits à l'éducation, à la santé et au développement et de la réduction de la pauvreté;
19. *engage* les parlements à travailler avec la société civile, les chefs traditionnels et les responsables religieux, les organisations féminines, les mouvements de jeunesse et les gouvernements pour obtenir une complémentarité et une coordination des efforts tendant à l'abandon des mutilations génitales féminines/de l'excision; et, avec les gouvernements, à prendre des mesures pour sensibiliser l'opinion à cette question;
20. *engage* les Etats qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'adopter une loi interdisant les mutilations génitales féminines/l'excision et à encourager l'institution de rites de substitution aux mutilations génitales féminines/à l'excision;
21. *engage* les parlements à prendre note de la Déclaration finale adoptée par la Conférence parlementaire africaine sur *Les violences contre les femmes, abandon des mutilations génitales féminines : le rôle des parlements nationaux*, tenue à Dakar en décembre 2005 et à prendre toutes les mesures nécessaires à sa diffusion;

Sur les lieux de travail

22. *engage* les parlements à assurer le respect des résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la violence à l'égard des travailleuses migrantes et de la Recommandation générale No. 19 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, par le développement des activités visant à prévenir cette violence, par la promotion et la protection des droits des travailleuses migrantes et le renforcement des relations avec les pays d'origine;
23. *demande* aux parlements d'encourager une étroite coopération entre le gouvernement, les employeurs et les syndicats afin de parvenir à une plus grande efficacité dans la prévention et l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes sur les lieux de travail, y compris par la promulgation d'une législation qui

interdit expressément le harcèlement sexuel sur le lieu de travail, si tel n'est pas déjà le cas;

Sur la violence sexuelle

24. *demande* aux parlements et aux gouvernements d'évaluer l'efficacité, au niveau national et local, de la législation sur les violences sexuelles; *demande en outre* la mise en place au niveau international d'un réseau de comparaison des méthodes et des expériences;
25. *demande* aux parlements et aux gouvernements de faire du viol, de l'esclavage sexuel, de la prostitution forcée, de la grossesse forcée, de la stérilisation forcée, ou de toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable, des crimes et de les réprimer en tant que tels;
26. *souligne* l'utilité de programmes efficaces de redressement pour prévenir la récidive, qui est particulièrement élevée chez les délinquants sexuels;
27. *engage* les parlements, lorsqu'ils débattent des méthodes à employer pour recueillir des preuves et prendre des mesures pour punir les délinquants sexuels, à accorder une attention particulière à la difficulté qu'éprouvent les enfants et les femmes atteintes de troubles mentaux, qui sont particulièrement vulnérables à la violence sexuelle, à témoigner en justice;

Sur la traite des personnes

28. *prie instamment* les Etats qui ne l'ont pas encore fait de signer et de ratifier la Convention des Nations Unies contre le crime organisé transnational et son protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants;
29. *constate* que la mondialisation a aggravé et accéléré la traite des personnes; et *souligne* la nécessité d'établir une coopération internationale et régionale entre les pays d'origine, de transit et de destination, par des instruments tels que des protocoles d'accord et des accords bilatéraux, ainsi que les traités régionaux comme la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains;
30. *encourage* les gouvernements à mettre en place des mécanismes juridiques pour protéger les droits universels des victimes de la traite, dont un nombre considérable sont des migrants clandestins qui, du fait de leur statut illégal, ne se signalent pas aux autorités, et à veiller à ce que ces derniers ne soient pas doublement victimes du fait de la menace de sanctions pénales;

Sur la violence dans les situations de conflit armé

31. *invite* les parlements à ratifier toutes les conventions internationales garantissant les droits des femmes dans les conflits armés, notamment les Conventions de Genève sur la protection des victimes des conflits armés (1949) et leurs protocoles additionnels

(1977), la Convention relative au statut des réfugiés (1951) et son protocole (1967), le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et de retirer toutes les réserves existantes, et d'assurer la pleine application en droit et en pratique de ces instruments;

32. *engage* les parlements à intensifier leurs efforts, en coopération avec les organisations internationales compétentes telles que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM), l'UNICEF et le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), pour améliorer les systèmes de surveillance et de dénonciation de la violence perpétrée contre des femmes et des filles dans les conflits armés;
33. *demande* aux parlements et aux gouvernements de veiller, conformément à la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité sur les femmes, la paix et la sécurité, à ce que l'équilibre entre les sexes soit respecté dans les opérations militaires et de maintien de la paix, notamment la participation des femmes au niveau de la prise de décision dans tous les processus de maintien de la paix et de paix, et de faire dispenser une formation sur l'égalité des sexes;
34. *demande* aux parlements et aux gouvernements de veiller à ce que le code de conduite des Nations Unies, les droits de l'homme et le droit international humanitaire soient enseignés à tous les soldats de maintien de la paix.